



DÉLIBÉRATION N°070/APDPVP DU 23 AVRIL 2024 PORTANT AVIS MOTIVÉ RELATIF À L'UTILISATION DU LOGICIEL DE GESTION DE LA VIE SCOLAIRE XGEST PAR LES ETABLISSEMENTS, INITIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, CHARGÉ DE LA FORMATION CIVIQUE

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 23 avril 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Désiré OSSAGA MADJOUÉ. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013 ;

Vu l'Avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant Election du Bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la lettre n°0012/MENFC/CAB-M du 4 janvier 2024 du Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif à l'utilisation du logiciel de gestion de la vie scolaire XGest dans les établissements;

Aux fins d'instruction, le Président de l'Autorité a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

Le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique

- **Adresse** : Rue Kringer, Immeuble Interministériel « Les Quatre Perles », Batteries IV, BP : 917, Libreville (Gabon). Tel (241) 011 72 41 61/ 011 76 32 33.
- **Domaine d'activité** : Enseignement, primaire, secondaire, général et technique.

II- L'OBJET DE LA SAISINE

Le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), le **04 janvier 2024**, aux fins d'émettre un avis motivé et publié relatif à l'utilisation du logiciel de gestion de la vie scolaire XGest par les établissements, pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, le **Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique** a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- une lettre de saisine adressée à l'APDPVP ;
- une copie de l'objet de la Convention Marche N°001/MENESRSI/DGPE/2011 relatif à la fourniture d'un logiciel de gestion des établissements et installation dans les neufs (09) provinces du Gabon avec intégration des recommandations des états généraux de l'éducation (développement-sécurité-déploiement national-formation) avec accès à distance par les Administrateurs, Enseignants, Elèves et Parents d'élèves ;
- un projet d'arrêté fixant l'utilisation du logiciel de gestion de la vie scolaire XGest par les établissements.

IV- DU FONDEMENT LÉGAL DE LA DEMANDE

La saisine de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) par le **Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique**, est fondée sur la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, l'article 8 alinéa 2 de la loi sus indiquée dispose que : « ***L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données personnelles***».

En outre l'article 84 alinéa 1, tiret 4 énonce que : « ***sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé de l'APDPVP*** ».

La procédure de saisine pour avis motivé de l'APDPVP a été confortée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que : « **Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la Commission** ».

Dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : « **la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel** ».

La saisine de l'APDPVP est une exigence légale et par conséquent obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire et en l'espèce, la décision du **Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique** de procéder à l'utilisation du logiciel de Gestion de la vie scolaire XGest par les établissements, conformément à l'article 84 alinéa 1 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée.

Aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 84 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

V- LES CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée : Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 ci-dessus précisent :

- **la dénomination du traitement** : utilisation du logiciel de gestion de la vie scolaire XGest par les établissements.
- **la finalité du traitement** :
 - gestion académique des élèves ;
 - saisie des notes scolaires et publication sur les bulletins tous les trimestres ;
 - publication des résultats des examens nationaux.
- **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès**: les chefs d'établissements.
- **la nature des données collectées**: le logiciel de gestion de la vie scolaire XGest collecte les données suivantes des élèves:
 - noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et nationalité ;
 - province et ville ;
 - statut redoublant ou pas ;
 - établissement, notes et classe;
 - identifiant.
- **les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données** : les chefs d'établissements.

De ce qui précède, l'Autorité rappelle les principes fondamentaux en matière de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée :

1	<p style="text-align: center;">L'obligation de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP</p> <p>L'Etat et les organismes publics sont tenus de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP en cas de collecte, de traitement, d'exploitation et d'usage des données personnelles et de la Vie Privée (art 82 et 83).</p>
2	<p style="text-align: center;">L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p>
3	<p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p>

4	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p>
5	<p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p>
6	<p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p>
7	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3) ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 3).</p>
8	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p>

	<p>- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
<p>9</p>	<p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
<p>10</p>	<p style="text-align: center;">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ;

	<p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p>
<p>11</p>	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées</p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ; - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53); - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; • le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fin du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; • la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55). - de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (art 58); - enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (art 60), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (art 66). <p>En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (art 175 à 187).</p>

VI. L'APDPVP EMET L'AVIS SUIVANT:

Considérant que l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) a été saisie le 04 janvier 2024, **par le Ministre de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique**, pour émettre un avis motivé relatif à l'utilisation du logiciel de Gestion de la vie scolaire XGest par les établissements, aux fins de se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée.

Le logiciel de gestion de la vie scolaire XGest installé dans les neuf (09) provinces du Gabon, traite les données personnelles des élèves que sont les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, identifiant, statut redoublant ou pas, notes, classe, province, ville et département.

Considérant qu'au sens des dispositions de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, l'utilisation du logiciel XGest par les établissements constitue un traitement de données personnelles. L'article 6 tiret 122 de la loi susvisée définit un traitement des données personnelles comme étant: « **Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles de données personnelles** ».

Considérant qu'aux termes de l'article 71 alinéa 1 de la loi sus citée, un traitement des données doit avoir reçu le consentement de la personne concernée, sauf lorsqu'il s'agit de satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement.

En l'espèce, le Ministère de l'Education Nationale est bien un service public, chargé de la politique du gouvernement en matière d'éducation, de service civique et de formation professionnelle. En outre, conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

Considérant que les traitements automatisés que les établissements de l'enseignement secondaire mettent en œuvre pour remplir leurs missions de service public doivent être protégés car elles relèvent de la vie privée et leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

L'Autorité relève qu'aux termes de l'article 118 alinéas 1 et 3 de la même loi, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données. Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités. Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales* ».

Aussi, les principes de finalité et de proportionnalité en matière de protection des données personnelles commandent-ils une utilisation encadrée des fichiers. Les données personnelles ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement et que seules ne doivent être enregistrées que les informations pertinentes et nécessaires pour la gestion académique des élèves.

Tout fichier de gestion administrative et pédagogique des apprenants ne peut être utilisé à des fins commerciales, politiques ou connexes. Tout détournement de finalité est passible de sanction.

Considérant que l'utilisation du logiciel XGest fait l'objet de la conclusion d'une Convention entre le Groupe TEREZA et le Ministère de l'Education Nationale ; que ledit logiciel est développé, administré et géré par le Groupe TEREZA.

Qu'au regard des dispositions de l'article 112 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée, le Groupe TEREZA est par conséquent un sous-traitant puisqu'il traite les données pour le compte du Ministère de l'Education Nationale. Conformément à l'article 112 cité ci-dessus, le Groupe TEREZA a les mêmes obligations que le Ministère en matière de sécurité et de confidentialité des données. De même qu'il a l'obligation de satisfaire aux exigences de mise en conformité en tant que responsable de traitement des données conformément à l'article 78 de la loi précitée.

Que l'alinéa 4 du même article exige qu'un contrat en matière de protection des données personnelles liant le sous-traitant au responsable du traitement doit être conclu. Ce contrat doit comporter les obligations incombant au sous-traitant et prévoir que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Considérant enfin que la présente demande d'avis motivé consiste à permettre au Ministère de l'Education Nationale, Chargé de la Formation Civique d'utiliser en toute légalité le logiciel de gestion de la vie scolaire XGest aux fins de gestion académique des élèves ; de saisie des notes scolaires et publication sur les bulletins tous les trimestres et enfin, de publication des résultats des examens nationaux.

L'utilisation du logiciel de gestion de la vie scolaire XGest par le Ministère de l'Education Nationale répond à une mission d'intérêt général.

L'Autorité recommande que:

- Le Ministère de l'Éducation Nationale, Chargé de la Formation Civique doit conclure un contrat de sous-traitance en matière de protection des données personnelles avec le Groupe TEREZA, conformément à l'alinéa 4 de l'article 112 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée.

- S'il est envisagé que les données traitées par le logiciel XGEST fassent l'objet ultérieurement d'une utilisation autre que celle déclinée ou d'un ajout d'informations personnelles complémentaires, l'Autorité de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée doit être saisie à nouveau pour un Avis Motivé, ce, conformément aux dispositions des articles 82 et 84 de la présente loi.

Aussi, la présente demande d'avis motivé répond à toutes les obligations prévues par la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Au vu de tout ce qui précède et après en avoir délibéré ;

L'APDPVP émet **un avis favorable** pour l'utilisation du logiciel de gestion de la vie scolaire XGest par les établissements.

La présente délibération portant avis motivé entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel conjointement avec l'arrêté fixant l'utilisation du logiciel de gestion de la vie scolaire XGest par les établissements, ce, conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 de relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Libreville, le 24 avril 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA